
**RÈGLEMENT PRÉVOYANT L'ÉTABLISSEMENT DES
QUOTES-PARTS DES DÉPENSES ET DE LEUR PAIEMENT
PAR LES MUNICIPALITÉS, BUDGET 2023**

CONSIDÉRANT QU'en vertu des articles 205 et 205.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1), la MRC dispose des pouvoirs pour déterminer les modalités pour l'établissement des quotes-parts de ses dépenses et de leur paiement par les municipalités locales;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil de la MRC de D'Autray a adopté le budget 2023 lors de la séance du 23 novembre 2022;

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement a été adopté à la séance ordinaire du Conseil de la MRC de D'Autray le 23 novembre 2022;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du Conseil de la MRC de D'Autray du 23 novembre 2022;

IL EST EN CONSÉQUENCE ORDONNÉ ET STATUÉ PAR RÈGLEMENT DE CE CONSEIL PORTANT LE NUMÉRO 299 ET CE CONSEIL ORDONNE ET STATUE COMME SUIVANT :

**ARTICLE 1 QUOTES-PARTS ET SERVICES RENDUS AUX ORGANISMES
MUNICIPAUX RELATIFS À LA PARTIE I DU BUDGET**

ARTICLE 1.1 DÉPENSES PARTIE I

La base de répartition des quotes-parts des municipalités pour la partie I du budget de la Municipalité régionale de comté de D'Autray, sauf pour les dépenses relatives au service d'inspection, au service d'ingénierie, aux travaux effectués dans les cours d'eau et aux barrages, aux honoraires professionnels pour l'évaluation foncière, au transport collectif régional, local et adapté, à l'élimination des matières résiduelles, à la gestion des résidus domestiques dangereux (RDD), à la téléphonie IP et au service des systèmes d'information et des télécommunications, au traitement des matières organiques, au traitement des matières recyclables, aux écocentres et au service de sécurité incendie, est établie en proportion de la richesse foncière uniformisée (RFU).

Pour 2023, le tableau indiquant le montant correspondant pour chacune des municipalités locales est annexé au présent règlement (annexe 1).

ARTICLE 1.2 SERVICE D'INSPECTION ET D'INGÉNIERIE

Les recettes correspondant aux dépenses relatives au service d'inspection et au service d'ingénierie, partie I du budget de la MRC, sont réparties dans une proportion équivalente au coût des services rendus aux municipalités requérantes, et conformément aux ententes intermunicipales afférentes.

Si les revenus générés par les ententes relatives au service d'ingénierie ne sont pas suffisants pour défrayer les dépenses relatives à ce service, le résiduel est compensé par la quote-part spécifiée à l'article 1.1.

ARTICLE 1.3 ÉVALUATION

La base de répartition des quotes-parts relatives aux honoraires professionnels pour les travaux d'évaluation, partie I du budget de la MRC, est établie en proportion du nombre de dossiers

d'évaluation pour un montant correspondant à celui à verser au fournisseur de service le tout conformément au contrat d'évaluation conclu entre la MRC et la firme Leroux, Beaudry, Picard.

Pour 2023, le tableau indiquant le montant correspondant pour chacune des municipalités locales est annexé au présent règlement (annexe 2).

Si des services supplémentaires sont requis par certaines municipalités auprès de la firme d'évaluation, une quote-part équivalente au coût net du service est transmise auxdites municipalités.

ARTICLE 1.4 TRANSPORT COLLECTIF RÉGIONAL, LOCAL ET ADAPTÉ

La base de répartition des quotes-parts relatives au financement du transport collectif régional, du transport collectif local et du transport adapté est établie auprès de l'ensemble des municipalités locales comme suit : 50 % de la quote-part est répartie en proportion de la RFU et l'autre 50 % en proportion de la population.

Pour 2023, le tableau indiquant le montant correspondant pour chacune des municipalités locales est annexé au présent règlement (annexe 3).

ARTICLE 1.5 ENTRETIEN OU AMÉNAGEMENT DES COURS D'EAU ET DES BARRAGES

Les quotes-parts relatives aux travaux effectués sur les barrages sont réparties aux municipalités où sont situés ces barrages, en fonction du nombre d'utilisateurs inscrits par municipalité, suivant les dispositions du règlement numéro 243 adopté par le Conseil de la MRC intitulé « Règlement décrétant l'entretien des barrages sur les cours d'eau Point-du-Jour et branches, Saint-Joseph et branches, Saint-Jean et branches et Saint-Antoine et branches, et décrétant une tarification à ces fins ».

Les quotes-parts relatives à l'entretien ou à l'aménagement des cours d'eau sont réparties aux municipalités où est situé le bassin versant de ces cours d'eau en proportion de la superficie du bassin versant sauf dans les cas suivants : a) lesdits travaux sont à la demande et pour le bénéfice exclusif d'un producteur agricole, auquel cas la quote-part relative à ces travaux est répartie à la municipalité où sont situées les terres agricoles bénéficiant des travaux dudit producteur; b) suite à la rencontre des bénéficiaires des travaux d'entretien ou d'aménagement, il est convenu que pour des fins d'équité, une autre base de répartition soit retenue; cette base est généralement, mais non exclusivement la longueur du cours d'eau par propriété. Dans ce cas, la quote-part est répartie aux municipalités où sont situées les propriétés traversées par le cours d'eau. Si les recettes générées par ces quotes-parts ne sont pas suffisantes pour défrayer les dépenses relatives à ce service, le résiduel est compensé par la quote-part spécifiée à l'article 1.1.

Les recettes correspondant aux dépenses relatives à la gestion d'un barrage de castors font l'objet d'une quote-part spécifique à la municipalité locale où est situé ledit barrage. Les dépenses prises en compte pour calculer la quote-part sont les suivantes : le salaire de tout employé de la MRC intervenant dans un dossier de destruction de barrages de castors en sus du support professionnel normalement apporté par la MRC aux officiers des municipalités locales, les honoraires versés à un fournisseur mandaté par la MRC pour intervenir dans la destruction d'un barrage de castors, les frais afférents (ex. : frais de déplacement) ainsi que tous autres frais reliés à cette activité. Des frais d'administration de 15 % et d'opération de 4 % sont ajoutés au total.

La quote-part imposée à la MRC par le Bureau des délégués est répartie aux municipalités locales concernées par les travaux du Bureau des délégués.

ARTICLE 1.6 ÉLIMINATION

La base de répartition des quotes-parts relatives à l'élimination des matières résiduelles est établie en fonction de la masse respective pour chaque municipalité. Les dépenses relatives aux ententes conclues avec des organismes communautaires et dont l'effet est d'éviter l'élimination de certaines matières résiduelles sont comprises dans le calcul de la présente quote-part et sont calculées en considérant la masse réelle détournée de l'élimination au 31 décembre de l'année précédente.

Pour 2023, le tableau indiquant le montant correspondant pour chacune des municipalités locales est annexé au présent règlement (annexe 4). Ces montants sont estimatifs et seront ajustés en fonction des coûts réels de l'élimination pour chacune des municipalités conformément aux contrats liant la MRC de D'Autray et le fournisseur de services ou les organismes communautaires.

ARTICLE 1.7 RÉSIDUS DOMESTIQUES DANGEREUX

La base de répartition des quotes-parts relatives aux dépenses de traitement des résidus domestiques dangereux recueillis dans les dépôts municipaux et celui de Les trouvaillies de Mandeville est établie en fonction du nombre de portes.

Pour 2023, le tableau indiquant le montant correspondant pour chacune des municipalités locales est annexé au présent règlement (annexe 5). Ces montants sont estimatifs et sont ajustés en fonction des coûts réels du traitement des résidus domestiques dangereux pour chacune des municipalités.

ARTICLE 1.8 TÉLÉPHONIE IP ET SERVICE DES SYSTÈMES D'INFORMATION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

La base de répartition des quotes-parts relatives aux dépenses pour la téléphonie IP et le service des systèmes d'information et des télécommunications est établie à partir d'une étude réalisée par la MRC faisant intervenir divers facteurs d'utilisation des services. Cette base de répartition des quotes-parts exclut les dépenses relatives au réseau de fibres optiques, lesquelles sont réparties en fonction de la richesse foncière uniformisée. La répartition de la quote-part de chaque municipalité locale résultant de cette étude est la suivante :

Saint-Ignace-de-Loyola	5.45 %
La Visitation-de-L'Île-Dupas	2.24 %
Sainte-Genève-de-Berthier	5.25 %
Berthierville	9.66 %
Lanoraie	14.46 %
Lavaltrie	20.53 %
Saint-Barthélemy	5.67 %
Saint-Cuthbert	3.44 %
Saint-Norbert	4.02 %
Saint-Gabriel-de-Brandon	6.62 %
Ville de Saint-Gabriel	5.35 %
Mandeville	6.90 %
Sainte-Élisabeth	5.73 %
Saint-Cléophas-de-Brandon	0.81 %
Saint-Didace	3.87 %

Pour 2023, le tableau indiquant le montant correspondant pour chacune des municipalités locales est annexé au présent règlement (annexe 6).

ARTICLE 1.9 TRAITEMENT DES MATIÈRES ORGANIQUES

La base de répartition des quotes-parts relatives aux dépenses pour le traitement des matières organiques est établie en proportion des masses de matières organiques reçues à la plateforme de compostage pour chacune des municipalités.

Pour 2023, le tableau indiquant le montant correspondant pour chacune des municipalités locales est annexé au présent règlement (annexe 7). Ces montants sont estimatifs et sont ajustés en fonction des coûts réels du traitement des matières organiques pour chacune des municipalités.

ARTICLE 1.10 TRAITEMENT DES MATIÈRES RECYCLABLES

La base de répartition des quotes-parts relatives aux dépenses pour le traitement des matières recyclables est établie en proportion des masses de matières recyclables reçues au centre de tri pour chacune des municipalités.

Pour 2023, le tableau indiquant le montant correspondant pour chacune des municipalités locales est annexé au présent règlement (annexe 8). Ces montants sont estimatifs et sont ajustés en fonction des coûts réels du traitement des matières recyclables pour chacune des municipalités.

ARTICLE 1.11 ÉCOCENTRES

Frais fixes

La base de répartition des quotes-parts relatives aux frais fixes des écocentres d'EBI Environnement inc. et de Recyclage Frédéric Morin inc. est établie en fonction du nombre de visites mensuelles par municipalité.

Frais de traitement

La base de répartition des quotes-parts relatives au traitement des matières résiduelles est établie en fonction de la masse respective pour chaque municipalité.

Pour 2023, le tableau indiquant le montant correspondant pour chacune des municipalités locales est annexé au présent règlement (annexe 4). Ces montants sont estimatifs et sont ajustés en fonction des coûts réels du traitement des matières résiduelles pour chacune des municipalités.

ARTICLE 1.12 SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE

La base de répartition des quotes-parts relative aux dépenses du service de sécurité incendie est établie en proportion de la richesse foncière uniformisée.

Une quote-part spéciale relative au rachat des équipements et véhicules de la municipalité de Saint-Gabriel-de-Brandon est assumée par les municipalités, en proportion de leur richesse foncière uniformisée.

Pour 2023, le tableau indiquant le montant correspondant pour chacune des municipalités locales est annexé au présent règlement (annexe 9).

ARTICLE 2 QUOTES-PARTS ET SERVICES RENDUS AUX ORGANISMES MUNICIPAUX RELATIFS À LA PARTIE II DU BUDGET : VIDANGE, TRANSPORT, TRAITEMENT ET MESURE DES BOUES DE FOSSES SEPTIQUES

La base de répartition des quotes-parts relatives à la gestion des boues de fosses septiques est établie en fonction du nombre de portes non desservies par un réseau d'égout pour chacune des municipalités pour lesquelles la MRC détient la compétence.

Pour 2023, le tableau indiquant le montant correspondant pour les municipalités locales desservies est annexé au présent règlement (annexe 10).

ARTICLE 3 QUOTES-PARTS RELATIVES À LA PARTIE III DU BUDGET : OFFICE RÉGIONAL D'HABITATION

La base de répartition des quotes-parts de la partie III du budget est établie en proportion du déficit d'exploitation des ensembles immobiliers situés dans les municipalités pour lesquelles la MRC assume la compétence. Advenant qu'un ensemble immobilier présente un excédent d'exploitation, le montant correspondant à cet ensemble immobilier égale 0.

Pour 2023, le tableau indiquant le montant correspondant pour chacune des municipalités locales est annexé au présent règlement (annexe 11).

ARTICLE 4 DONNÉES

Les données à considérer pour le calcul de la richesse foncière uniformisée des municipalités locales sont celles provenant des sommaires des rôles d'évaluation déposés à

l'automne précédant l'année fiscale pour laquelle la quote-part est exigée et des taux de calcul prescrits par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation.

Les données à considérer pour le calcul de la quote-part pour les honoraires professionnels en évaluation foncière sont celles apparaissant sur les sommaires des rôles d'évaluation déposés à l'automne précédant l'année fiscale pour laquelle la quote-part est exigée.

Les données à considérer pour le calcul de la superficie d'un bassin versant sont issues de plans de drainage et relevés topographiques pour les propriétés bénéficiant des travaux effectués dans un cours d'eau.

Les données à considérer pour le calcul de la population sont celles décrétées par le gouvernement du Québec et disponibles en novembre 2022.

Les données à considérer pour le calcul du nombre de portes pour les divers services de gestion des matières résiduelles sont celles fournies par chacune des municipalités locales selon la nature du service.

Les données à considérer pour les masses de matières résiduelles, qu'elles soient destinées à l'élimination, au compostage ou au tri, proviennent d'une estimation établie en fonction des statistiques sur les tonnages de l'année précédente. Ces données sont sujettes à ajustement pour tenir compte du tonnage réel de matières résiduelles traitées par les différents fournisseurs de service, et issues des relevés de pesées fournis par ces derniers.

Les données à considérer pour le déficit d'exploitation des ensembles immobiliers de l'Office régional d'habitation sont celles provenant de la Société d'habitation du Québec (SHQ) pour chacun des ensembles immobiliers, selon les montants disponibles en novembre 2022.

ARTICLE 5 **PAIEMENT DES QUOTES-PARTS**

Les quotes-parts spécifiées aux articles 1.1, 1.4, 1.8, 1.12, 2 et 3 sont transmises aux municipalités locales le ou avant le 1^{er} février 2023. Le paiement de ces quotes-parts par les municipalités locales se fait comme suit : 25 % du montant payable avant le 15 mars 2023, 25 % du montant payable avant le 15 mai 2023, 25 % du montant payable avant le 15 juillet 2023 et 25 % du montant payable avant le 15 septembre 2023.

La quote-part spécifiée au 1^{er} alinéa de l'article 1.5 est transmise aux municipalités dans les 30 jours suivant l'adoption par le Conseil de la MRC de D'Autray de la liste des usagers, le tout tel que prescrit par règlement de la MRC.

Les quotes-parts spécifiées aux articles 1.2, 1.3 et au 3^e alinéa de l'article 1.5 sont transmises à chaque municipalité participante le mois suivant la prestation des services par la MRC, à moins qu'une entente entre la MRC et les municipalités prévoie d'autres modalités. Elles sont payables 30 jours suivant la réception de la facturation.

Les quotes-parts spécifiées aux articles, 1.6, 1.7, 1.9, 1.10 et 1.11 sont transmises aux municipalités dans les 30 jours suivant la fin d'un trimestre. Elles sont payables dans les 30 jours suivant la réception de la facturation.

Les quotes-parts spécifiées aux 2^e et 4^e alinéas de l'article 1.5 sont transmises dans les 30 jours suivant la fin du projet ou, si le projet se poursuit au-delà de l'exercice financier, le 31 décembre, selon l'avancement du projet.

La quote-part relative aux dépenses liées au règlement d'emprunt numéro 292 de la MRC est répartie et établie telle que spécifiée à l'article 3 du règlement 292. La quote-part est transmise le ou avant le 1^{er} février 2023. Le paiement de cette quote-part par les municipalités locales se fait comme suit : 25 % du montant payable avant le 15 mars 2023, 25 % du montant payable avant le 15 mai 2023, 25 % du montant payable avant le 15 juillet 2023 et 25 % du montant payable avant le 15 septembre 2023.

ARTICLE 6

Le présent règlement abroge tout autre règlement dont les dispositions sont inconciliables avec le présent règlement.

ARTICLE 7

Le préambule et les annexes font partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 8

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À BERTHIERVILLE, CE 18 JANVIER 2023.

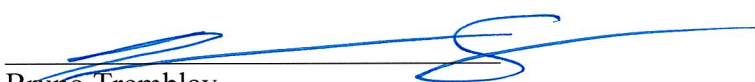
(SIGNÉ) CHRISTIAN GOULET

Christian Goulet
Préfet

(SIGNÉ) BRUNO TREMBLAY

Bruno Tremblay
Greffier-trésorier et directeur général

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
CE 19 JANVIER 2023



Bruno Tremblay
Greffier-trésorier et directeur général

ANNEXE 1 AU RÈGLEMENT NUMÉRO 299

Municipalité	QUOTE-PART RFU
St-Ignace-de-Loyola	78 880 \$
La Visitation-de-l'Île-Dupas	34 931 \$
Ste-Geneviève-de-Berthier	102 917 \$
Berthierville	147 456 \$
Lanoraie	219 398 \$
Ville de Lavaltrie	561 438 \$
St-Barthélemy	91 793 \$
St-Cuthbert	118 715 \$
St-Norbert	65 984 \$
St-Gabriel-de-Brandon	121 175 \$
Ville St-Gabriel	57 993 \$
Mandeville	147 200 \$
Ste-Élisabeth	102 423 \$
St-Cléophas-de-Brandon	11 806 \$
St-Didace	51 609 \$
Total	1 913 720 \$

ANNEXE 2 AU RÈGLEMENT NUMÉRO 299

Municipalité	Nb fiches (contrat d'évaluation)
St-Ignace-de-Loyola	32 601 \$
La Visitation-de-l'Île-Dupas	12 402 \$
Ste-Geneviève-de-Berthier	31 360 \$
Berthierville	36 343 \$
Lanoraie	63 784 \$
Ville de Lavaltrie	140 369 \$
St-Barthélemy	46 664 \$
St-Cuthbert	35 723 \$
St-Norbert	17 297 \$
St-Gabriel-de-Brandon	63 651 \$
Ville St-Gabriel	35 878 \$
Mandeville	82 609 \$
Ste-Élisabeth	19 179 \$
St-Cléophas-de-Brandon	4 518 \$
St-Didace	28 526 \$
Total	650 905 \$

ANNEXE 3 AU RÈGLEMENT NUMÉRO 299

Municipalité	Transport collectif régional, local et adapté
St-Ignace-de-Loyola	33 008 \$
La Visitation-de-l'Île-Dupas	12 193 \$
Ste-Geneviève-de-Berthier	39 173 \$
Berthierville	64 209 \$
Lanoraie	86 328 \$
Ville de Lavaltrie	231 461 \$
St-Barthélemy	35 393 \$
St-Cuthbert	38 362 \$
St-Norbert	21 704 \$
St-Gabriel-de-Brandon	45 813 \$
Ville St-Gabriel	33 737 \$
Mandeville	47 795 \$
Ste-Élisabeth	31 815 \$
St-Cléophas-de-Brandon	4 249 \$
St-Didace	15 750 \$
Total	740 990 \$

ANNEXE 4 AU RÈGLEMENT NUMÉRO 299

Municipalité	Élimination
St-Ignace-de-Loyola	77 442 \$
La Visitation-de-l'Île-Dupas	29 544 \$
Ste-Geneviève-de-Berthier	89 536 \$
Berthierville	174 781 \$
Lanoraie	211 577 \$
Ville de Lavaltrie	646 778 \$
St-Barthélemy	100 095 \$
St-Cuthbert	75 259 \$
St-Norbert	53 848 \$
St-Gabriel-de-Brandon	158 534 \$
Ville St-Gabriel	154 562 \$
Mandeville	212 870 \$
Ste-Élisabeth	58 798 \$
St-Cléophas-de-Brandon	11 332 \$
St-Didace	43 845 \$
Total	2 098 800 \$

ANNEXE 5 AU RÈGLEMENT NUMÉRO 299

Municipalité	RDD
St-Ignace-de-Loyola	1 502 \$
La Visitation-de-l'Île-Dupas	511 \$
Ste-Geneviève-de-Berthier	1 541 \$
Berthierville	4 035 \$
Lanoraie	3 520 \$
Ville de Lavaltrie	9 716 \$
St-Barthélemy	1 736 \$
St-Cuthbert	1 440 \$
St-Norbert	758 \$
St-Gabriel-de-Brandon	2 591 \$
Ville St-Gabriel	2 512 \$
Mandeville	3 124 \$
Ste-Élisabeth	957 \$
St-Cléophas-de-Brandon	206 \$
St-Didace	850 \$
Total	35 000 \$

ANNEXE 6 AU RÈGLEMENT NUMÉRO 299

Municipalité	TÉLÉPHONIE, TI
St-Ignace-de-Loyola	20 225 \$
La Visitation-de-l'Île-Dupas	8 313 \$
Ste-Geneviève-de-Berthier	19 483 \$
Berthierville	35 849 \$
Lanoraie	53 662 \$
Ville de Lavaltrie	76 188 \$
St-Barthélemy	21 042 \$
St-Cuthbert	12 766 \$
St-Norbert	14 918 \$
St-Gabriel-de-Brandon	24 567 \$
Ville St-Gabriel	19 854 \$
Mandeville	25 606 \$
Ste-Élisabeth	21 264 \$
St-Cléophas-de-Brandon	3 006 \$
St-Didace	14 362 \$
Total	371 106 \$

ANNEXE 7 AU RÈGLEMENT NUMÉRO 299

Municipalité	Traitement des matières organiques
St-Ignace-de-Loyola	13 273 \$
La Visitation-de-l'Île-Dupas	0 \$
Ste-Geneviève-de-Berthier	18 198 \$
Berthierville	16 139 \$
Lanoraie	37 863 \$
Ville de Lavaltrie	106 586 \$
St-Barthélemy	6 544 \$
St-Cuthbert	11 471 \$
St-Norbert	3 505 \$
St-Gabriel-de-Brandon	7 429 \$
Ville St-Gabriel	15 476 \$
Mandeville	9 625 \$
Ste-Élisabeth	8 891 \$
St-Cléophas-de-Brandon	0 \$
St-Didace	0 \$
Total	255 000 \$

ANNEXE 8 AU RÈGLEMENT NUMÉRO 299

Municipalité	Traitement des matières recyclables
St-Ignace-de-Loyola	13 758 \$
La Visitation-de-l'Île-Dupas	5 135 \$
Ste-Geneviève-de-Berthier	14 931 \$
Berthierville	31 161 \$
Lanoraie	39 457 \$
Ville de Lavaltrie	102 373 \$
St-Barthélemy	12 480 \$
St-Cuthbert	12 667 \$
St-Norbert	6 837 \$
St-Gabriel-de-Brandon	19 831 \$
Ville St-Gabriel	20 044 \$
Mandeville	23 865 \$
Ste-Élisabeth	9 697 \$
St-Cléophas-de-Brandon	1 323 \$
St-Didace	6 441 \$
Total	320 000 \$

ANNEXE 9 AU RÈGLEMENT NUMÉRO 299

Municipalité	Quote-part (% RFU)
St-Ignace-de-Loyola	193 589 \$
La Visitation-de-l'Île-Dupas	85 728 \$
Ste-Geneviève-de-Berthier	252 579 \$
Berthierville	361 888 \$
Lanoraie	538 450 \$
Ville de Lavaltrie	1 377 887 \$
St-Barthélemy	225 279 \$
St-Cuthbert	291 352 \$
St-Norbert	161 938 \$
St-Gabriel-de-Brandon	293 117 \$
Ville St-Gabriel	142 326 \$
Mandeville	361 259 \$
Ste-Élisabeth	251 369 \$
St-Cléophas-de-Brandon	28 559 \$
St-Didace	126 660 \$
Total	4 691 981 \$

ANNEXE 10 AU RÈGLEMENT NUMÉRO 299

Municipalité	BFS
St-Ignace-de-Loyola	30 422 \$
La Visitation-de-l'Île-Dupas	26 739 \$
Ste-Geneviève-de-Berthier	53 558 \$
Berthierville	320 \$
Lanoraie	92 866 \$
Ville de Lavaltrie	96 869 \$
St-Barthélemy	73 012 \$
St-Cuthbert	59 482 \$
St-Norbert	30 021 \$
St-Gabriel-de-Brandon	0 \$
Ville St-Gabriel	721 \$
Mandeville	166 278 \$
Ste-Élisabeth	0 \$
St-Cléophas-de-Brandon	0 \$
St-Didace	47 233 \$
Total	677 520 \$

ANNEXE 11 RÈGLEMENT NUMÉRO 299

Municipalité	Office régional d'habitation
St-Ignace-de-Loyola	3 158 \$
La Visitation-de-l'Île-Dupas	0 \$
Ste-Geneviève-de-Berthier	4 421 \$
Berthierville	20 211 \$
Lanoraie	7 579 \$
Ville de Lavaltrie	0 \$
St-Barthélemy	3 158 \$
St-Cuthbert	3 474 \$
St-Norbert	3 789 \$
St-Gabriel-de-Brandon	0 \$
Ville St-Gabriel	12 316 \$
Mandeville	0 \$
Ste-Élisabeth	1 895 \$
St-Cléophas-de-Brandon	0 \$
St-Didace	0 \$
Total	60 000 \$